



## Déclaration d'obligation à l'importation

conformément à l'art. 23 de l'ordonnance sur le contrôle des biens<sup>1</sup> et aux art. 8, 72 et 73 de la loi sur l'énergie nucléaire<sup>2</sup>

À l'usage interne	Date de réception	Réf DB-Import
-------------------	-------------------	---------------

### Les sections A à D doivent être remplies par le destinataire final

Tous les champs doivent être remplis dans la mesure où ils sont applicables.

<b>A</b>	<b>Données sur les personnes ou sociétés concernées</b>	
	1. Nom et adresse du fournisseur étranger	
	2. Nom et adresse du destinataire temporaire en Suisse, s'il y a lieu	
	3. Nom et adresse du destinataire final	
	3a. Numéro de téléphone du destinataire final	3b. Adresse électronique du destinataire final
<b>B</b>	<b>Données sur les biens importés</b>	
	4. Description des biens	
	5. Utilisation prévue	
	6. Quantité	7. Numéro de référence (par ex. contrat ou autre numéro d'identification), dans la mesure de sa disponibilité
	8. Date (ou période) d'importation prévue	9. Numéro(s) de contrôle à l'exportation du pays d'expédition
	10a. Pays de production	10b. Obligations étrangères connues associées aux marchandises
<b>C</b>	<b>Données relatives à la réexportation</b>	
	Informations concernant une éventuelle réexportation ultérieure des biens importés mentionnés à la section B ou des produits <sup>3</sup> résultant de leur utilisation soumis à contrôle.	
	11. La réexportation ultérieure des biens importés est prévue <input type="checkbox"/> non (suite au champ 12) <input type="checkbox"/> oui (suite au champ 11a)	
	11a. Vers les pays suivants	11b. Vers le pays d'origine <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
	11c. Numéro de contrôle à l'exportation (NCE) des biens concernés conformément aux listes de contrôle de l'ordonnance sur le contrôle des biens (OCB)	
12. Des produits résultants de l'utilisation des biens importés sont destinés ou prévus à l'exportation <input type="checkbox"/> non (suite à la section D) <input type="checkbox"/> oui (suite au champ 12a)		
12a. Vers les pays suivants (mentionner tous les pays, y compris le pays de provenance s'il y a lieu)	12b. Numéro de contrôle à l'exportation (NCE) des produits résultants selon les listes de contrôle de l'OCB	

<sup>1</sup> Ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens, état le 1<sup>er</sup> mai 2021 (OCB, RS 946.202.1)

<sup>2</sup> Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, état le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (LEnu, RS 732.1)

<sup>3</sup> Marchandises, équipement, technologie, logiciel et prestations de service selon l'annexe 2 de l'OCB



## Déclaration d'obligation

L'utilisateur final mentionné au champ 3 confirme:

1. avoir rempli le présent formulaire fidèlement et en toute conscience,
2. avoir commandé et escompter prendre livraison des biens spécifiés à la section B,
3. s'engager à respecter les engagements suivants dans le respect des obligations nationales et internationales<sup>4</sup> :
  - a. Les biens importés et les produits<sup>5</sup> résultants seront uniquement utilisés à des fins civiles et pacifiques. Ils ne seront utilisés en aucune manière pour le développement, la production, l'usage, le transfert ou l'engagement de dispositifs explosifs nucléaires, ou de leurs vecteurs.
  - b. Au cas où le destinataire final nommé à la section A souhaiterait exporter les biens énumérés à la section B ou les produits qui en résultent et que ces biens figurent parmi les biens soumis au contrôle des exportations conformément à l'annexe 2 de l'OCB, il doit au préalable soumettre une demande de licence d'exportation conformément à l'art. 3 de l'OCB à l'autorité compétente (SECO/OFEN). Dans le cas de biens ou de produits qui en résultent non-énumérés à l'annexe 2 partie 1 de l'OCB, une demande de licence d'exportation doit être soumise à l'OFEN (ainsi qu'exigé à l'art. 8 de l'ENU). Une copie de cette déclaration d'obligation doit accompagner cette demande. Les marchandises mentionnées à la section B qui seront réexpédiées au fournisseur d'origine ne nécessitent pas de licence d'exportation, à condition qu'elles n'aient subi aucune mise à niveau technologique. Il suffit alors d'aviser l'OFEN dans un délai de 30 jours après l'envoi.
  - c. L'éventuelle cession ou transmission de biens spécifiés à la section B à l'intérieur de la Suisse doit être signalée à l'avance à l'OFEN<sup>6</sup>. Toute destruction, élimination ou non-réception dans un délai d'une année des biens spécifiés à la section B doit être signalée dans les 30 jours à l'OFEN.
  - d. Lors d'une transmission, les contraintes énumérées à la section D sont transmises conjointement aux biens spécifiés à la section B ou des produits qui en résultent.
4. remplir les exigences supplémentaires suivantes en cas d'importation de biens immatériels (technologie, logiciel) :
  - a. Tenir un registre des documents/logiciels reçus (date de réception, titre/description succinct, numéro de référence).
  - b. Répertorier les technologies/logiciels correspondants en tant que « marchandises couvertes par le contrôle des exportations » dans le programme interne de conformité (ICP).
  - c. Fournir annuellement une notification du statut des importations (y compris les documents en attente de réception, resp. projet « en cours » ou « clos ») jusqu'au 30 janvier à l'OFEN.
  - d. Présenter le registre (selon 4a) et l'ICP (selon 4b) en cas d'audit de l'OFEN/SECO ou sur demande.

D

13. Documents à fournir obligatoirement avec le présent formulaire. Des documents complémentaires peuvent être présentés, le cas échéant.

End-User Certificate (EUC)     Bulletin de commande (PO)     Contrat d'achat     Programme interne de conformité (ICP)

14. Lieu et date

15. Nom et fonction du soussigné en caractères d'imprimerie

16. Sceau de la société et signature

<sup>4</sup> dans le cadre de l'affiliation de la Suisse au groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), des accords bilatéraux, des conditions spécifiques des pays fournisseurs, etc.

<sup>5</sup> les substances, l'équipement, la technologie, les logiciels et les prestations de service

<sup>6</sup> La déclaration de transfert ou de cession de quantités <50 kg de deutérium par an et par destinataire à l'intérieur de la Suisse n'est pas obligatoire. Seule la liquidation complète de l'inventaire, pour lequel une déclaration d'obligation a été émise, ainsi que l'état des stocks annuel et les transferts de quantités > 50 kg d'atomes de deutérium par an et par destinataire, doivent être communiqués à l'OFEN dans les 30 jours.

### Information et contact

Les bases légales applicables de l'ordonnance sur le contrôle des biens ainsi que les annexes correspondantes peuvent être téléchargées sous [SECO – Bases légales et listes des biens](#). Les documents de référence selon la [loi sur l'énergie nucléaire](#) sont disponibles sur la plateforme de publication du droit fédéral ([Fedlex](#)).

La déclaration d'obligation dûment remplie doit être soumise à l'Office fédéral de l'énergie avant l'importation des biens à l'OFEN (adresse électronique: [sk@bfe.admin.ch](mailto:sk@bfe.admin.ch) ou à l'adresse postale: Office fédéral de l'énergie, Section Safeguards, 3003 Berne). Les notifications énumérées à la section D de ce formulaire doivent également être envoyées à cette adresse.

Tous les documents essentiels relatifs aux biens spécifiés à la section B ainsi que ceux relatifs aux produits résultants doivent être conservés pendant toute la durée de service des biens (LEnu art. 8 al. 1) et sont à présenter aux autorités compétentes sur demande (OCB art. 23 al. 2 et LENU art. 73 al. 1). La présence des biens énumérés à la section B peut être contrôlée sur place par l'OFEN (OCB art. 23 al. 3 et LENU art. 73 al. 2).

Dès réception du formulaire signé, l'OFEN sera en mesure de formuler d'éventuelles conditions supplémentaires à l'intention du destinataire final mentionné au champ 3 et rendre une décision conformément aux obligations énoncées à la section D. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

E